

# **GLOSSAIRE.**

## GLOSSAIRE.

**ABBE :** « Titulaire d'une abbaye, primitivement élu par les religieux. Depuis le concordat de Bologne ( 1516) il est nommé par le pape sur présentation du roi. Quelques abbayes gardent cependant le droit d'élection. » **p. 7**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **ABOUCHER**.v.act. Aborder quelqu'un de près, conférer avec luy bouche à bouche. [...] On le dit plus volontiers avec le pronom personnel. [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**ACADEMIE :** « Société de personnes qui se réunissent pour s'occuper de littérature, de sciences et de beaux-arts, et veiller à leur diffusion. On distingue les sociétés littéraires, non reconnues officiellement par le roi, et les académies, érigées par lettres patentes.[...] Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les académies se multiplient : elles sont neuf en 1710, trente-cinq en 1789. Institutions privilégiées, dotées de statuts, elles constituent des lieux où se rencontrent les représentants de l'élite intellectuelle des principales villes françaises, à la recherche des Lumières et de la perfection. Elles sont implantées dans les régions économiquement développées, où existe une bourgeoisie importante et évoluée, et dans les généralités qui sont confiées à des intendants actifs. On en trouve surtout dans la vallée Saône-Rhône, dans le Bassin aquitain, mais aucune en Bretagne ( en dehors de l'Académie de marine). Elles veulent préfigurer une société des élites urbaines. A Bordeaux, ville où le négoce est très important, l'honorabilité sociale, la fonction dans la province, les talents l'emportent sur la fortune. La composition sociale des académies varient normalement d'un endroit à l'autre. Dans l'ensemble, il y a relativement peu de clercs ( en moyenne 20%, sauf à Nancy) ; davantage de nobles qui confèrent aux académies un prestige certain ( à Bordeaux : moyenne de 31% ; à Dijon : 29,3% ; à Châlons-sur-Marne : 21%) ; une progression régulière de la bourgeoisie éclairée ( à Bordeaux : 26% en 1713-1723 et 58% après 1783 ; à Dijon : moyenne générale de 55% ; et à Châlons-sur-Marne : 53%) [...] Les académies s'attachent en général à condamner la philosophie spéculative, délaissent les interrogations religieuses et s'imposent une réflexion sur les matières « utiles » pour le bien public, particulièrement dans le domaine économique ( agriculture et commerce). Elles contribuent largement à la diffusion des Lumières et à la vision- grâce aux progrès des sciences et des idées- d'un monde nouveau, où se mêlent avec ambiguïté conservatisme et volonté de changement. » **p.7-8**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **ACADEMIE**, se dit aussi des maisons des Escuyers où la Noblesse apprend à monter à cheval, & les autres exercices qui lui conviennent. Au sortir du College, on a mis ce Gentilhomme à l'*Academie*. Guy Allard dit que Pluvinel est le premier qui a etably en France des *Academies* pour apprendre à monter à cheval. Il étoit du Dauphiné. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**AFFAIRES EXTRAORDINAIRES :** « Expédients financiers particulièrement utilisés par le pouvoir monarchique en période de crise pour provoquer des rentrées d'argent : emprunts, rentes, anticipations de recettes, ventes d'offices, augmentations de gages, loteries, etc. Elles aboutissent à accroître la dette publique, surtout à la fin du règne de Louis XIV, de 1689 à 1715. » **p. 9**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**AÎNESSE (Droit d') :** « Prérogatives que les coutumes accordent à l'aîné dans les familles nobles.[...] » **p.12**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **ANSPESSADE**.s.m. Bas Officier d'Infanterie qui est au dessous du Caporal, qui est pourtant au nombre des hautes payes. Il y a quatre ou cinq *Anspessades* par Compagnie [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **ARDILLON**.s.m. Partie pointuë d'une boucle, qui sert à arrester les sangles ou courroyes qu'on passe dedans. [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **ATERMOYEMENT**.subst.masc. Terme ou delay de payer. Il y a des Lettres de Chancellerie par lesquelles le Prince donne un terme ou un delay à un debiteur pour payer ses creanciers qui le pressent. On les appelle aussi *Lettres de respit*. Il se fait aussi des contracts d'*atermoyements* volontaires entre les creanciers & les debiteurs. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**AUBAINE :** « Le droit d'aubaine permet au roi d'obtenir les biens des étrangers morts en France, mais non naturalisés. Pour pallier les inconvénients qui en résultent dans les activités industrielles, commerciales et financières, il tend à disparaître progressivement au XVIII<sup>e</sup> et surtout au XIX<sup>e</sup> siècles. » **p.31**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **AXIOME**.subst.masc. Principe qu'on a établi dans un art, ou science, qui est indubitable, ou tenu pour tel. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**BAILLIAGE :** « Bailliages ou sénéchaussées sont des circonscriptions créées à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et placées sous la responsabilité de baillis ou de sénéchaux. [...] Les baillis des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, nommés par le roi parmi les nobles d'épée, ont largement contribué à développer l'autorité monarchique et à réduire les justices seigneuriales, ecclésiastiques et municipales. La création des gouverneurs, puis des intendants, réduit très fortement leur rôle. La vénalité, tolérée dans la pratique, conduit à la non-résidence et au cumul des charges. Les fonctions bailliagères passent en fait à des auxiliaires, notamment au lieutenant général, qui préside le tribunal du bailliage, à des lieutenants particuliers, au lieutenant criminel ( 1523). Le tribunal du bailliage est une instance intermédiaire entre les juges seigneuriaux et les prévôts royaux d'une part, les présidiaux et les parlements de l'autre. Il connaît en première instance notamment les causes des nobles, des bénéfices ecclésiastiques, les tutelles et curatelles, certaines affaires criminelles ; en appel, les sentences des prévôts et des justices seigneuriales. En matière de police, les baillis font publier les ordonnances royales et s'occupent des foires et marchés. » **p. 33**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**BANQUE :** « [...] Après les tentatives du banquier protestant Samuel Bernard, qui fait faillite en 1708, puis d'un groupement de douze receveurs généraux ( la Caisse de Legendre) , c'est l'échec

d'une expérience ambitieuse, le système de Law, avec notamment une banque à la fois de dépôt, de virement, d'escompte et surtout d'émission. En France, la confiance du public envers les banques de billets est pour longtemps ébranlée. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, s'opposent avec plus de netteté encore la Banque, qui assure le service financier du commerce et de l'industrie, et la Finance, au service financier du roi, et par extension, à celui des maisons princières et de l'aristocratie. Les banquiers, à la différence des financiers, sont étrangers au régime, libres de s'établir, cosmopolites, souvent protestants (à l'exception des catholiques Lecouteulx, Magon, Laborde), et suspects aux yeux de l'opinion. Leurs techniques mêmes les opposent : ils ont peu recours aux espèces monétaires, mais aux billets, aux virements, aux lettres de change, aux compensations de place à place. Toutefois les négociants continuent à faire office de banquiers. » **p. 34**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**BENEFICE** : « Revenu attaché à une charge ecclésiastique et tiré de biens d'Eglise, dîmes, seigneuries, domaines fonciers, rentes. Il assure à son détenteur ses moyens d'existence.[...] Depuis le concordat de 1516, la nomination appartient au roi pour les bénéfices majeurs, évêchés, abbayes ; pour les bénéfices mineurs (prébendes, prieurés, cures, chapellenies) intervient soit l'élection (prébendes souvent), soit la nomination par les évêques, les abbés, les prieurs, les laïcs, c'est-à-dire par tous ceux qui disposent d'un droit de patronage, soit le choix par concours (curés de Bretagne, Franche-Comté, Lorraine, Artois, Roussillon) ; mais les collateurs naturels sont souvent gênés par l'intervention de tierces puissances comme le pouvoir royal (indult) ou les universités (priorité accordée aux gradués). Dans la pratique, le bénéfice est souvent considéré par les familles comme un bien patrimonial qu'elles s'efforcent de conserver en usant, pour les bénéfices majeurs, de leur crédit à la cour et, pour les bénéfices mineurs, des ressources offertes par la résignation (démission du titulaire ou résignant en faveur d'un successeur désigné ou résignataire). Ce dernier phénomène, extrêmement fréquent (au XVIII<sup>e</sup> siècle, 90% des chanoines de Langres sont des résignataires), amenuise encore la liberté de choix des collateurs, en particulier celle des évêques. La chasse aux bénéfices sévit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et donne lieu à des abus qui, malgré les réformes du concile de Trente et la politique royale, ne disparaissent pas complètement : simonie (trafic des bénéfices), cumul, commende (attribution d'un bénéfice à une personne qui ne remplit pas les conditions requises). » **p. 38-39**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**BOURGEOISIE** : « Etymologiquement et juridiquement, le bourgeois est, à l'origine, l'habitant d'une localité qui jouit des droits attachés à son statut. Le plus souvent il faut, pour devenir bourgeois, régler un droit d'admission appelé droit de bourgeoisie, à moins que l'on ne soit fils de bourgeois. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la bourgeoisie reste encore une catégorie urbaine.[...] Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette définition originelle tend à s'estomper. Devenir bourgeois sanctionne l'accès à un certain niveau de richesse et de réussite sociale, un certain mode de vie, à une certaine conscience de groupe et à une certaine morale. Pendant l'Ancien Régime, la bourgeoisie est composite. On y discerne la bourgeoisie inactive. Le rentier vit des loyers de ses propriétés (maisons, terres, etc.) et du revenu de rentes diverses (rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, rentes constituées à prix d'argent). Cette bourgeoisie traditionnelle est issue du négoce de la finance petite ou grande ou des couches paysannes supérieures. Avec les autres groupes de la bourgeoisie, elle possède entre 12 et 45% des terres, soit une moyenne de 30% pour l'ensemble du pays en 1789. Par ses activités, la bourgeoisie est fortement liée au régime. [...] Le XVIII<sup>e</sup> siècle souligne fortement les limites de l'ascension bourgeoise, en raison de la forte réaction nobiliaire qui lui interdit l'accès aux postes les plus élevés dans l'armée, le clergé, l'administration et la magistrature. » **p.41-43**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **BREVET**.s.m. Acte expédié par un Secrétaire d'Etat, qui porte la concession d'une grâce ou d'un don que le Roy a fait à quelqu'un. Il a eu le *Brevet* de nomination à un tel Evêché, un *Brevet* pour jouir d'une telle charge. Il a eu un *Brevet* d'affaires. Ce Duc & Pair est seulement Duc par *Brevet*.[...]

**Brevet**, se dit aussi de la minute d'une obligation ou autre acte passé devant Notaires. Un Financier qui preste son argent, veut en avoir le *brevet* par devers luy [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**CAISSE DES EMPRUNTS** : « Organisme créé en 1674 par Colbert pour attirer l'épargne, malgré sa répulsion envers les rentiers. Les souscriptions des particuliers sont reçues directement par la caisse qui leur sert un intérêt de 5%. Un des avantages consiste dans la possibilité d'obtenir, sans préavis, le remboursement du capital déposé. [...] Mais Le Peletier, successeur de Colbert, la supprime dès son arrivée au contrôle général. Ressuscitée en mars 1702, à la veille de la guerre de la succession d'Espagne, elle reçoit les dépôts contre un intérêt de 8%, mais ne les rembourse qu'à terme fixe. Pendant des années, le système fonctionne bien, puis il se dérègle dans le climat de crise monétaire et financière qui marque la fin du règne de Louis XIV. Les intérêts, portés d'abord à 10%, puis réduits à 6%, ne sont plus payés à partir de 1709. La caisse remet à ses créanciers des « promesse » qui se montent en 1715 à plus de cent millions de livres. En août 1715, un édit supprime la caisse des emprunts et annonce le remboursement en rentes à 4% pour la moitié des créances et après vérification. » **p.48**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**CAPITATION** : « Impôt direct établi par la déclaration du 18 janvier 1695 lors des difficultés financières suscitées par la guerre de la ligue d'Augsbourg et à l'issue de la terrible crise économique de 1692-1694. Le projet est du marquis de Chamlay : il vise à imposer tous les français, à l'exception du clergé qui se rachète en votant des dons gratuits. Les privilégiés doivent le payer. [...] La capitation est supprimée après la paix de Ryswick.[...] Rétablissement de la capitation le 12 mars 1701. Mais le système en est modifié : chaque généralité doit fournir une certaine somme à répartir entre les contribuables. Pour les roturiers en pays de taille personnelle, la capitation apparaît comme une « augmentation » de la taille, puisqu'on utilise son mode de répartition. L'intendant fixe la capitation des nobles qui obtiennent des réductions et parfois ne payent pas. Les métiers, les cours de justice et la ville de Paris procèdent eux-mêmes à la répartition. Les pays d'état s'abonnent. La déclaration de 1701 indique que l'impôt disparaîtra au plus tard six mois après la fin de la guerre. Mais la situation financière reste catastrophique en 1714-1715 et la capitation subsiste jusqu'à la Révolution. Son taux s'accroît en 1705, 1747 et 1760. » **p. 50-51**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**CAPITOUIS** : « Magistrats municipaux qui siègent au Capitole ( hôtel de ville) de Toulouse. La charge est anoblissante. Les douze capitouls, réduits à huit à partir de 1738, sont élus selon un système compliqué, réformé en 1778, qui aboutit en fait à une cooptation des notables. » **p. 51**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **CARAVANE** [...] On appelle aussi *Caravanes*, les Campagnes de mer que les Chevaliers de Malthe sont obligés de faire contre les Pyrates & les ennemis de la Religion, afin de parvenir aux Commanderies & Dignités de l'Ordre. On les a appellez *Caravanes*, parce qu'ils croisent ordinairement les mers où passent les Caravanes des Turcs. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire*

*universel : contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes. Issu de Gallica.*

**CHANGE :** « [...] On distingue :

- 1) le change manuel, c'est-à-dire l'échange d'espèces monétaires ;
- 2) le change réel, c'est-à-dire l'échange d'une monnaie présente contre une monnaie absente grâce à des lettres ;
- 3) le change sec dans le but d'échanger une somme d'argent contre une autre qui sera touchée au même endroit, mais à une date ultérieure. Une lettre de change est expédiée à un endroit où devra se faire le règlement ; une autre comportant la même somme, plus les frais, est signée pour que le paiement se fasse sur la place de départ. C'est un change de caractère illicite qui cache un prêt ;
- 4) le change fictif, variante du précédent, mais sans expédition de lettres de change à un autre endroit.

La lettre de change n'est régulière que s'il y a différence de lieu et changement de monnaie. Elle intéresse quatre personnes : le donneur ou bailleur se charge d'avancer les fonds, c'est-à-dire fournir la valeur à rembourser sur une autre place ; le preneur ou tireur reçoit l'argent et tire une lettre en faveur du bénéficiaire, désigné par le donneur. Le bénéficiaire encaisse donc le montant de la somme spécifiée dans la lettre de change. Le tiré assure le paiement : c'est à lui qu'est adressée la lettre. [...] A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, on utilise en France des formules imprimées pour les lettres de change. » **p. 58- 59**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**CHANOINE :** « cleric séculier, membre d'un chapitre et détenteur d'une prébende. Par leurs attaches familiales et sociales, les chanoines appartiennent le plus souvent aux milieux de notables urbains, dont ils partagent les espérances et les préoccupations. [...] En vingt et un chapitres du reste (Strasbourg, Lyon), la noblesse est exigée pour obtenir une stalle. Presque partout la cooptation assure l'homogénéité du recrutement et la transmission des chanoines au sein des mêmes familles. Loin de constituer toujours un petit monde clos et rétrograde, les chanoines consacrent une partie de leurs loisirs à l'étude et aux controverses philosophico-religieuses de leur temps. Leurs bibliothèques, leurs écrits, plus encore leur rôle dans la cité (assistance, écoles, bibliothèques publiques) attestent de la valeur de cette élite cléricale, trop souvent et injustement décriée. » **p. 59**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**CHANOINES REGULIERS :** « Ce titre est généralement porté par les membres des ordres religieux vivant selon la règle de saint Augustin.[... »**p. 59**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**CHASSE :** « Le droit de chasse est réservé au seigneur haut-justicier, sauf en Normandie où il l'est au seul seigneur de fief. La chasse est par excellence le privilège et le plaisir du noble. [...] Les raisons invoquées pour interdire la chasse au roturier sont la négligence de leurs occupations artisanales ou agricoles, la destruction du gibier, les dégâts dans les cultures, et le port d'armes, qui inquiète les nobles. Les gardes-chasse n'ont pas le droit de porter des fusils. La chasse est le grand plaisir royal depuis la disparition des tournois. Le souverain possède les meilleurs équipages et son chenil vaut une fortune. Pour un noble, l'honneur suprême est d'être admis aux chasses au roi, après, selon l'usage, lui avoir été présenté la veille. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les grands nobles organisent des rassemblements, fournissent les chevaux et s'entourent d'une domesticité spécialisée. Pour le gentilhomme appauvri, la

chasse reste la seule activité qui le distingue du commun et qui rappelle le genre de vie de la chevalerie médiévale. Il n'est pas étonnant qu'en dépit du braconnage persistant, les cahiers de doléances soient remplis de récriminations au sujet de l'exercice de la chasse. » p.61, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **CHEVALIER**, est aussi celui qui est reçu dans quelque Ordre Militaire institué par quelque Roy ou quelque Prince avec certaines règles & marques d'honneur. On ne reçoit dans les Ordres de *Chevaliers*, que ceux qui ont fait des preuves d'ancienne Noblesse. *Chevalier des Ordres du Roy*, est celui qui est *Chevalier* de l'Ordre du St. Esprit & de St. Michel.[...]

On appelle absolument *Chevalier de l'Ordre*, celui qui a l'Ordre du St. Esprit. On le nomme autrement *Cordon bleu*, parce que la marque de cet Ordre est une croix du St. Esprit attachée à un cordon bleu en escharpe, & une autre croix en broderie sur le manteau ou le juste-au-corps. *Chevalier* de Malthe, de St. Lazare.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**CHEVALIER DE MALTE : cf définition de « CHEVALERIE : [...]** L'Eglise, toujours plus puissante, la pénètre de plus en plus. Cette évolution se traduit par la création d'ordres à la fois militaires et religieux. Le plus souvent internationaux, les plus anciens d'entre eux naissent en Terre sainte : à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, un Provençal fonde sur les Lieux saints un ordre hospitalier que son premier grand – maître, Raymond du Puy, haut seigneur du Dauphiné, double d'un ordre militaire. C'est le fameux ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem qui, tour à tour, est connu sous le nom d'ordre de Rhodes puis d'ordre de Malte, du nom des sièges successifs de sa grande- maîtrise. [...] » p.202, in **A. DECAUX et A. CASTELOT** (sous la direction de), *Dictionnaire d'Histoire de France*, Perrin, 1981.

**COLLEGE :** « [...] Très tôt, l'Eglise catholique adopte les méthodes des réformés. Après 1550, elle s'intéresse de très près à l'enseignement qu'elle contrôle entièrement. Les grands ordres religieux entrent dans la bataille et d'abord les jésuites.[...] [« 46 collèges en 1610, 93 vers 1640, 105 en 1760 »] Jusqu'à l'expulsion des jésuites en 1762, les séculiers sont pratiquement exclus de la fonction enseignante. [...] Tous ne se ressemblent pas. Dans les plus anciens, collèges de plein exercice, on peut suivre le cycle complet d'études, humanités (six ans) et philosophie (deux ans). Après 1600, on ouvre surtout des collèges d'humanités ( sans philosophie). Au XVIII<sup>e</sup> siècle se multiplient les régences latines, cantonnées dans les premières années. De ce fait, la taille des établissements varie. Aux très grands collèges du XVI<sup>e</sup> siècle, succèdent des maisons aux dimensions plus modestes : celle de Lille par exemple compte 400 élèves en 1667, 200 à 250 au XVIII<sup>e</sup> siècle. » p. 68, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **COLLEGE**. s.m. Nom qu'on donne à l'assemblée de certains corps ou sociétés. Les Romains avoient le *College* des Augures. Les Chrétiens ont le *College* des Cardinaux, qu'on nomme autrement le *Sacré College*. Les Allemands ont le *College* des Electeurs. Il y a trois *Colleges* dans l'Empire, le *College* Electoral, le *College* des Princes, & le *College* des Villes Imperiales. La Chancellerie a le *College* des Secretaires du Roy.[...]

**COLLEGE**, se dit aussi d'un lieu public & doté de certains revenus, où l'on enseigne les Lettres divines & humaines. L'Université de Paris consiste en 50. *Colleges*, le *College* Royal, le *College* des Jesuites, le *College* de Navarre,&c.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**COMMISSAIRE :** « Personne ayant une commission du roi qui confère, par des lettres de commission, au titulaire une fonction toujours révocable et dont les limites sont fixées par sa seule volonté. Le commissaire s'oppose donc à l'officier propriétaire de sa charge. Les plus importants commissaires sont les intendants des généralités. » **p. 74**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**COMMISSIONNAIRE :** « Dans un ouvrage, intitulé *Le Parfait Négociant* ( 1675) , Savary distingue plusieurs catégories de commissionnaires : 1) ceux qui achètent des marchandises pour le compte de marchands ; 2) ceux qui en vendent ; 3) ceux qui s'entremettent pour les lettres de change et les traites ; 4) ceux qui reçoivent les marchandises d'un endroit quelconque et se chargent de les faire parvenir à un autre lieu ( commissionnaires d'entrepôt) ; 5) ceux qui s'occupent uniquement des transports, tels les commissionnaires des voituriers par terre. »**p. 74**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**COMMUNAUTE D'HABITANTS :** « [...] La communauté s'inscrit dans le cadre d'un village et de son territoire propre : il s'agit d'une communauté d'exploitants et de résidents. On y entre en payant un droit d'entrée appelé en Bourgogne droit d'habitantage. La communauté s'administre elle-même sous le contrôle du seigneur. Le symbole le plus visible en est l'assemblée des habitants, qui organise la vie du groupe : là sont réunis les chefs de famille qui peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à des représentants appelés syndics ou procureurs. L'assemblée élabore les règlements de police rurale, nomme des forestiers, des messiers, des gardes et le maître d'école ; elle se donne la tâche de maintenir les droits et servitudes de la collectivité : respect des règles culturelles ( assolement), des contraintes d'usage ( particulièrement pour la pâture des troupeaux), justice des communaux. Parfois, l'assemblée participe à la justice, mais elle reste toujours subordonnée à celle du seigneur. La communauté d'habitants constitue le cadre naturel de l'action fiscale et l'assemblée peut choisir des agents chargés d'établir l'assiette et de percevoir la taille ou d'autres impôts de répartition. Lorsque Louis XIV crée la milice en 1688, elle désigne ceux qui doivent y participer, avant l'institution du tirage au sort en 1691. [...] En période de difficultés d'origine économique ou militaire, l'assemblée préfère contracter des emprunts pour faire face à la fiscalité ou aux exigences des gens de guerre plutôt que réclamer une contribution à des habitants à bout de ressources. [...] Lorsqu'il a fallu à la fois vendre et s'endetter, céder parfois devant la réaction seigneuriale, la situation devient désespérée puisque, dépourvue de ses ressources, la communauté est hors d'état de régler les intérêts de ses emprunts. A partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, la monarchie absolue doit intervenir et affermit progressivement son contrôle. En 1667, un édit enjoint aux communautés de rentrer dans leurs biens aliénés depuis 1620, de rembourser les acquéreurs en dix années et de payer l'intérêt des emprunts restant à 4, 17%, le tout en faisant appel à des cotisations levées sur les habitants. En 1683, dans dix-huit généralités, un état des revenus et des dépenses est dressé pour chaque communauté, et il est interdit de vendre des biens communaux. En 1702, un syndic perpétuel doit être désigné pour gérer les affaires de la communauté, mais en 1716 on revient à des syndics, élus pour un temps déterminé.[...] » **p. 75**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **COMPAGNIE** [...], en terme de Guerre, est un petit corps de soldats, ou de cavaliers, commandez par un Capitaine. Le nombre en est tantost plus grand, tantost plus petit. Une *Compagnie* de Cavalerie est de 40. à 50. cavaliers ; celles d'Infanterie sont de 50. soldats dans les Regiments ordinaires : aux



Gardes il y en a jusqu'à 100 : aux Gardes Suisses il y en a jusqu'à 200. &c. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**COMPOIX** : « Matrice cadastrale, établie seulement dans les pays de taille réelle, donc dans le Sud de royaume. Les plus anciens compoix du Languedoc remontent au XIV<sup>e</sup> siècle. Ils énumèrent avec précision la surface, la nature et la valeur des biens-fonds, pour permettre de fixer le prélèvement fiscal. Périodiquement, il faut refaire le compoix afin de tenir compte des défrichements, des abandons, des changements de culture. Le compoix cabaliste énumère les biens mobiliers : cheptel, meubles, industries, créances, etc. » **p. 78**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**CONCILE** : « Assemblée d'évêques destinée à régler des questions de dogme ou de discipline ecclésiastique, qui prend, selon son extension, trois formes. Universel ou œcuménique, le concile rassemble théoriquement les évêques du monde entier : ainsi le concile de Trente. [...] A l'échelle nationale, les conciles paraissent dangereux aussi bien aux pontifes romains ( danger de schisme) qu'aux souverains ( hostiles à toute assemblée délibérative). Aucun n'est réuni en France, les assemblées du clergé permettant aisément de s'en passer. Restent les conciles provinciaux, rassemblant autour de l'archevêque métropolitain les évêques et les représentants du clergé de la province. Le concile de Trente les a prévus triennaux, et ce règlement a été reçu dans le royaume dès 1580. En réalité, très peu se réunissent.[...] Ils favorisent le renouveau catholique en préconisant des mesures disciplinaires ou liturgiques ; ils s'enlisent aussi parfois dans des querelles de préséance. L'absolutisme monarchique n'y est guère favorable ; les évêques eux-mêmes, médiocrement attachés. Aussi ces réunion tombent-elles assez rapidement en désuétude, remplacées parfois par des assemblées étroites de prélats dociles, telle celle d'Embrun qui condamne en 1727 l'évêque janséniste de Senez, Jean Soanen. » **p. 79**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **CONJECTURE**.s.f. Raisonnement fondé sur des probabilités sans aucune démonstration. Il ne faut point faire cas de ces jugements qui ne se font que par *conjecture*. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**CONSEIL DES DEPECHEES** : « [...] Mais c'est essentiellement entre 1649 et 1652 que se dégage nettement le conseil des dépêches. Il comprend le chancelier, les secrétaires d'Etat, les ministres d'Etat et ceux que le roi y appelle. Il se tient ordinairement le samedi. Sa tâche consiste à administrer le royaume, à fixer l'attitude à tenir vis-à-vis des Etats et parlements provinciaux, des villes, des ordres privilégiés, etc. En fait, les décisions importantes sont prises directement par le roi ou après consultation du conseil d'en haut. C'est en général dans ce conseil que le dauphin fait son apprentissage. » **p.82**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **CONSORT**.subst. Terme relatif, qui se dit au Palais de ceux qui sont engagés dans la même affaire, qui ont le même intérêt.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**CONSUL** : « 1) Magistrat élu dans les villes du Sud du royaume, qui jouissent de l'autorité municipale.

2) Juge des tribunaux de commerce créé à Toulouse en 1549, puis à Paris en 1563. Leur juridiction est précisée par l'ordonnance d 1673. Les juridictions consulaires se multiplient au XVIII<sup>e</sup> siècle et leur nombre s'élève à plus de soixante. Les consuls sont élus pour un an par les principaux marchands des villes et jugent les litiges commerciaux. » **p. 85**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **CONSULTATION**.s.f. Examen d'une question, d'une affaire, d'une maladie [...] On appelle au Palais, le pilier des *consultations*, ou absolument le pilier, le premier de la grande sale où se rangent les anciens Advocats qui sont habiles pour la *consultation*.[...]

**Consultation**, est aussi un resultat de la deliberation & de l'avis qu'on a pris en consultant.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **CORNETTE**, en terme de Guerre, est un estendart de Cavalerie. La *Cornette* est un estendart quarré, qui se porte au bout d'une lance par le troisième Officier de la Compagnie. Celle de la Mestre de Camp est blanche. Dans les Compagnies de Chevaux-legers, de Dragons & de Mousquetaires, il y a des *Cornettes*.

**Cornette**, Officier de Cavalerie qui porte l'estendart de la Compagnie, & qui la commande en l'absence du Capitaine & du Lieutenant [...], in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**CORVEE SEIGNEURIALE** : « La coutume locale fixe la durée de la corvée, c'est-à-dire le nombre de journées consacrées par les sujets au travail ( comme le fauchage du près du seigneur, la vendange de ses vignes, etc.), et aux charrois au bénéfice du seigneur. Il est souvent d'usage que celui-ci nourrisse les corvéables. On distingue les corvées personnelles, dues par ceux qui habitent dans l'étendue de la seigneurie, même s'ils n'y ont pas de biens, et les corvées réelles, dues par les possesseurs de fonds situés dans la seigneurie, même s'ils n'y ont pas leur domicile. » **p.90**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**COUR DES AIDES** : « La cour des aides a pour compétence le contentieux des impôts. Malgré son nom, elle ne se limite pas aux aides, mais ne peut juger des affaires concernant les impôts récemment créés, tels la capitation ou le vingtième, et n'a pas juridiction sur le domaine. Créée cour souveraine en 1425 à Paris, d'autres sont établies en province, mais elles entrent souvent en conflit avec les parlements. En 1789, il en subsiste trois à Clermont –Ferrand, Montauban et Bordeaux. »**p.92**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **DEPUTÉ**.s.m. Qui est commis, envoyé par son Corps [...].”,in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**DIOCESE :** « Les diocèses constituent les circonscriptions religieuses essentielles de l'ancienne France, l'évêque y exerçant la plénitude de son autorité. Plusieurs rappellent les anciennes divisions de la Gaule romaine, et en Bretagne comme en Languedoc, ils jouent également le rôle de circonscriptions civiles ( fiscales en particulier). Leurs limites présentent les caractères de toutes les frontières anciennes : imprécisions, chevauchements, enclaves. [...] Les diocèses sont regroupés en provinces ecclésiastiques dont le métropolitain ou archevêque n'a guère qu'une prééminence d'honneur sur les autres évêques ; les provinces servent cependant de cadre aux assemblées du clergé et aux conciles. Chaque diocèse est lui-même divisé en plusieurs circonscriptions, dont les plus fréquentes sont les archidiaconés, les archiprêtres et les doyennés. L'étendue des diocèses est très variable. [...] Au sud au contraire, les diocèses ne sont constitués que d'un nombre très réduit de paroisses : l'archevêché d'Arles n'en a que 51, le diocèse d'Agde 25, celui de Digne 33. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques modifications sont apportées à la carte diocésaine : ou bien il s'agit de tenir compte de rectifications frontalières ( en particulier en Flandre) , ou bien il faut satisfaire certaines ambitions ( Paris devient archevêché en 1622), ou bien l'on veut faciliter l'action pastorale, en particulier la conversion des protestants ( création du siège épiscopal de La Rochelle en 1648, de celui d'Alès en 1694) [...] » **p. 109-112**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**DIRECTE SEIGNEURIALE :** « Ensemble des mouvances relevant d'un seigneur, comprenant les fiefs concédés à un vassal et les tenures ou censives concédées à des roturiers et chargées de redevances. » **p.114**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**DONATION :** « Il existe de multiples formes de donation dans le droit matrimonial. Entre autres, une donation de biens peut être faite par le mari en faveur de la femme pour qu'elle en use lors de son veuvage : c'est un « gain de survie » ou *dos ex marito*. En pays coutumiers, c'est le douaire. En pays de droit écrit, on l'appelle l'augment de dot. Le contrat de mariage en fixe le montant. Les donations entre conjoints, pendant la durée de l'union, dépendent des coutumes qui les autorisent ou non. Il peut aussi y avoir donation de biens que les parents de l'époux lui donnent au moment du mariage. En pays coutumiers, les meubles donnés par les ascendants entrent dans la communauté conjugale, mais non les immeubles. » **p. 115-116**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **DOT.** s.f. Somme de deniers assignés à une fille, quand on la pourvoit, soit par mariage, soit par entrée en Religion.[...] En pays de Droit écrit il y a un augment de *dot* que donne le mari, qui répond au *preciput* qu'on donne ailleurs. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes.* Issu de Gallica.

**DOUAIRE :** « Droit viager de la veuve sur une partie des biens propres de son mari défunt. On le rencontre dans tous les pays coutumiers ; dans le midi du royaume, l'augment de dot tend au même but. Le douaire coutumier est, en effet, fixé par la coutume : la veuve a l'usufruit de la moitié ou du tiers des immeubles propres du mari. Une autre éventualité est la douaire conventionnel ou préfix qui est spécifié dans le contrat de mariage et qui porte seulement sur les bien possédés par le mari le jour du mariage. Il consiste en une somme globale donnée en une fois, ou une rente en argent, ou une rente en nature. Parfois, la veuve peut choisir entre le douaire conventionnel, que la prodigalité du mari risque de réduire, et le douaire préfix. Beaucoup de contrats de mariage n'ont d'autre but que

l'institution d'un douaire préfix, seule garantie sérieuse pour l'avenir. Le douaire finit à la mort de la douairière et les biens vont à l'héritier du mari. Si la veuve se remarie, elle conserve le douaire durant le reste de sa vie. » **p.116**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **DOYEN**. [...], signifie aussi celui qui est le plus ancien en réception dans une Compagnie. Le *Doyen* des Cardinaux, le *Doyen* de la Grand' Chambre, le *Doyen* des Enquestes, c'est le premier montant.

**Doyen**, se dit aussi de celui qui est le plus ancien en âge à l'égard d'un autre [...] se dit encore de celui qui est le plus ancien dans une maison, dans une société. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**DRAGONS** : nom donné aux soldats lors des dragonnades, « procédé de conversion forcée utilisée en France à l'encontre des protestants » **p. 116** Les dragons étaient envoyés en province pour être logés chez les protestants. « des consignes plus ou moins formelles les autorisent à utiliser à l'encontre de leurs hôtes tous les moyens susceptibles de hâter la conversion de ces derniers. » **p. 116**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **DROIT DE CONSULTATION**, est un droit qu'on taxe abusivement aux Procureurs à leurs dépens pour de prétendues *consultations* qu'ils n'ont point faites, ni de vive voix, ni par écrit, tandis qu'on ne taxe point celles qu'on a faites aux Avocats dont on rapport la preuve. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **EMULATION**. s.f. Noble jalousie entre les gens de sçavoir ou de vertu, qui les fait disputer à qui acquerra le plus de gloire. L'*emulation* est souvent cause des grandes actions. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **ESCUYER**, [...] se dit aussi de celui qui tient une Academie, qui sçait fort bien le manege, qui enseigne aux jeunes Gentilshommes l'art de bien manier les chevaux ; & de les dresser. [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **ESPADON**.s.m. Grande & large épée qui a deux poignées, & qu'on tient à deux mains. [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**ETATS GENERAUX** : « Assemblées des représentants des trois ordres, convoqués depuis 1302 par les rois lorsqu'ils le jugent bon. Au XV<sup>e</sup> siècle, les députés sont désignés par les états provinciaux ou élus dans le cadre de chaque bailliage. Chaque ordre rédige un cahier de doléances. Pour le tiers état, la rédaction est faite par des assemblées de paroisse, de bailliage et de gouvernement. Les délibérations sont faites par ordre. Les états conseillent le souverain, mais n'ont aucun pouvoir de décision. [...] » **p. 130**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**EVEQUE** : « Placés à la tête d'un diocèse, les évêques y remplissent une mission spirituelle, aidés par des ecclésiastiques qu'ils choisissent eux-mêmes, les grands vicaires ( ou vicaires généraux) dont le nombre a tendance à s'accroître au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Depuis le concordat de 1516, le choix des évêques relève totalement de la volonté du roi. [...] Le concile de Trente renforce l'autorité épiscopale et l'édit royal de 1695 en précise l'étendue. Sans totalement donner tous les pouvoirs à l'évêque, toujours privé en particulier du choix d'une bonne partie des curés, ces mesures font des prélats du XVIII<sup>e</sup> siècle des monarques aux petits pieds. [...] »

**p. 133**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **EXOINE**. s.f. Terme de Palais. Excuse qu'on présente en Justice, quand on est obligé d'y comparoir en personne, & quand on a une raison légitime qui en empêche. Il faut envoyer un homme exprès fondé de procuration spéciale, pour présenter son *exoine* en Justice avec la preuve en main de l'empêchement qui est cause qu'on n'y peut comparoir en personne, comme un certificat de Médecins, si l'empêchement est causé par maladie.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**FERME GENERALE** : « [...] la Ferme générale, née sous Colbert en 1681, avec groupement des aides, gabelles, domaines, traites et entrées. Absorbée dans le système Law, elle est réorganisée en 1726 et s'étend ensuite aux poudres et aux tabacs ; Turgot lui retire les poudres ; puis Necker, les aides et domaines, institués en régies. Le bail de la Ferme générale assure à l'Etat une rentrée d'environ 63 millions de livres à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ; à 40 et moins pendant la guerre de succession d'Espagne ; 80 en 1726 ; 101 en 1750 et 152 en 1774. L'accroissement est dû à la fois à la hausse générale des prix et aux progrès des échanges. Puissamment organisée, la compagnie de la Ferme générale réunit quarante (1726) à quatre-vingt-sept (1774) représentants de la Finance, qui apportent des cautionnements élevés, mais tirent des profits considérables. Ces « fermiers généraux » sont donc en fait les cautions de l'adjudicataire général. Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les aides et les domaines sont affermés à des compagnies particulières. Ces fermes générales ne doivent pas être confondues avec la ferme générale d'une seigneurie ou d'une terre, que l'on baille à des personnes aisées qui sous-louent. » **p.140-141**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**FORAIN (ou deforain ou horsin)** : « Personne étrangère à une seigneurie ou à une communauté d'habitants. » **p. 147**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**FRANC FIEF** : « Droit exigé d'un roturier qui fait l'acquisition d'un fief. Payé au roi, il est en principe fixé à une année de revenu sur vingt. Il est aussi versé lors de la transmission du fief après une année de jouissance. En 1771, le droit de franc fief, dont certains pays étaient exempts, est étendu à l'ensemble du royaume. » **p. 150**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **FUSILIER**.s.m. Quelques-uns disent *fuselier*. Soldat ou chasseur qui est armé d'un fusil [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **GOVERNEUR**, est aussi celui qui a soin de l'éducation d'un jeune Prince, d'un Seigneur, des enfans de bonne maison [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **GRENADIER**, est aussi un soldat qui a une gibbeciere pleine de grenades qui se jettent à la main. Il y a des Compagnies de *Grenadiers* à pied & à cheval. Chaque Compagnie des Gardes a 10 *Grenadiers*, celle des autre regiments en ont 5. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **GRISSETTE**. subst.fem. Femme ou fille jeune vestue de gris. On le dit par mespris de toutes celles qui sont de basse condition, de quelque estoffe qu'elles soient vestuës. Des gens de qualité s'amusement souvent à frequenter des *grisettes*. Les Dames ont aussi mis à la mode des habits de petite estoffe grise, qu'elles appellent des *grisettes*. » , in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **HALEBARDE**.s.f. Arme d'hast, offensive, composée d'un long fust ou baston d'environ cinq pieds, qui a un crochet ou un fer plat & eschancré aboutissant en pointes, & au bout d'une grande lame de fer forte & aiguë [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **HALEBARDIER**.s.m. Soldat armé d'une halebarde [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **HARANGUE**.subst.fem. Discours d'un Orateur qu'il fait en public [...] **Harangue**, se dit aussi des compliments un peu estendus que les peuples, ou les Magistrats font aux Princes qui passent par leurs villes, ou en d'autres occasions, pour leur temoigner le respect, leur obeissance, ou la joye qu'ils ont de leurs victoires ou prosperitez. [...] **Harangue**, se dit aussi en mauvaise part, des discours trop longs, frequents, & ennuyeux, ou de ceux qui contiennent quelque reprimende, quelque reproche [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**HOPITAUX** : « Dans l'esprit du contemporain et surtout des dirigeants, les soins aux malades se séparent mal de l'assistance aux pauvres. De la répression de la mendicité et du vagabondage, du souci du maintien de l'ordre public. Le clergé, jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, contrôle l'ensemble des hôpitaux, mais peu à peu l'administration passe aux laïcs.[...] » p. 169, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**INTENDANT** : « Commissaire royal établi dans une généralité. [...] Après 1680, les intendants, dont le rôle avait varié, redeviennent des administrateurs à poste fixe, à raison d'un par généralité. L'intendant est choisi parmi les maîtres des requêtes du conseil des parties par le contrôleur général des finances, après avis du secrétaire de la guerre pour les provinces frontières. En général, c'est un homme relativement jeune et issu de la noblesse de robe ou de la haute bourgeoisie. Sa compétence s'exerce dans la généralité, circonscription d'un bureau de finances. Il est aidé par un secrétaire en chef et des bureaux, parfois par un tribunal administratif, le conseil de l'intendance. La généralité est

divisée au XVIII<sup>e</sup> siècle en élections ou subdélégations, à la tête desquelles sont placés des subdélégués, nommés et révocables par l'intendant. [...] » **p. 179**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**JANSENISME** : « Doctrine théologique d'abord, le jansénisme plonge ses racines dans la pensée de saint Augustin (354-430).[...] Pour Cornelius Jansen (1585-1638), dit Jansénius, évêque d'Ypres, qui reprend dans son *Augustinus* (publié en 1640) des thèses déjà présentées par un professeur de l'université de Louvain, Michel Baius ( 1513-1589), l'homme, totalement déchu par suite du péché originel, est naturellement conduit au Mal. Seule la grâce divine peut le pousser au Bien, à la « délectation » céleste. Cette grâce est efficace : elle guérit nécessairement ceux à qui Dieu veut bien l'accorder et qui constituent un petit groupe d'élus prédestinés. Elle exige une foi à toute épreuve, nourrie de la lecture directe de l'Écriture sainte, et un combat quotidien contre les penchants mauvais [...] Le rigorisme moral des jansénistes les conduit à s'opposer vigoureusement au laxisme défendu par quelques théologiens, jésuites en particuliers ( les pères Bauny et Escobar), et par les casuistes ; à exiger de leurs pénitents, avant toute absolution, une contrition parfaite et non pas la simple attrition ( regret des fautes par crainte de l'enfer) ; à demander pour les communions moins de routine et longue préparation. Ce corps commun de doctrine se nuance selon les tempéraments. L'attitude face au monde permet aussi de distinguer plusieurs jansénismes : les uns refusent toute participation à l'action temporelle ( Martin de Barcos, 1600-1678) ; d'autres luttent au contraire, sans la moindre concession, pour le triomphe de leurs idées ( Guillaume Le Roy, 1610-1684, et les « extrémistes intramondains ») ; d'autres enfin acceptent la possibilité de compromis ( Antoine Arnauld, 1612-1694) [...] » **p. 182**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**JESUITES** : « La Compagnie de Jésus est fondée entre 1534 et 1540 par l'Espagnol Ignace de Loyola ( 1491-1556), à la suite d'un vœu formulé à Montmartre le 15 août 1534. La règle, ébauchée en 1538, est approuvée par Paul III le 27 septembre 1540 ( bulle *Regimini militantis Ecclesiae*) [...] Après les attentats de Pierre Barrière et de Jean Chatel contre Henri IV, les doctrines régicides de certains théologiens jésuites, l'attitude ligieuse des pères permettent au parlement de Paris de prononcer un arrêt d'expulsion contre la Compagnie ( 1594), repris par les cours de Rouen, Grenoble et Rennes. En 1603, Henri IV autorise le retour des jésuites ( édit de Rouen). Dès lors, leur essor est rapide. En 1610, on compte 45 établissements, dont 38 collèges, regroupant 1379 jésuites, recrutés surtout dans le monde des officiers. En 1710, il y a 115 établissements, dont 91 collèges, et près de 3000 jésuites. L'Assistance de France est alors formée des quatre provinces de France, Lyon, Toulouse et Aquitaine.

[doctrine :] une mystique qui répond aux besoins du temps, à la fois recherche constante du Christ et de la volonté divine, confiance dans les capacités de l'homme, appelé à participer à l'œuvre de création et à son salut, équilibre entre l'action quotidienne et la vie intérieure en Dieu. L'organisation de la Compagnie est un autre gage de réussite : très fortement hiérarchisée, elle place chaque jésuite, au terme d'une très longue période de formation ( deux ans de noviciat, suivis d'une douzaine d'années de préparation intellectuelle et spirituelle), sous l'autorité sans partage de ses supérieurs et, au sommet, du préposé général, élu à vie par la congrégation générale. La compagnie pratique toutes les formes d'action pastorale : si 50% des pères se consacrent à l'enseignement et à la vie des collèges, les autres s'adonnent aux missions, à la prédication, à la direction des consciences. Tous les milieux sociaux sont ainsi touchés ; mais l'influence des jésuites est surtout sensible dans les villes et parmi les notables. Ce succès explique sans doute en partie l'hostilité soulevée par la Compagnie. A ses ennemis traditionnels, universités et parlements, se sont joints une partie des évêques, les jansénistes et, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les philosophes. Les reproches sont multiples.[...] Plus justifiée paraît être la critique

des gallicans : le vœu spécial d'obéissance au pape fait des jésuites les plus ardents des ultramontains. [...] Un édit de novembre 1764 dissout définitivement la société sur l'ensemble du territoire.[...] » **p. 185-186**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **JUGE SUBALTERNE** [...] Les Intendants de Justice sont des *Juges* deleguez & departis dans les Provinces, qui ont aussi des *Juges* subdeleguez. En quelques villes il y a un *Juge* Maje ou grand *Juge*, comme à Cluny, &c. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **JURISCONSULTE**.s.m. Sçavant en Droit, qui en a escrit, ou que l'on consulte sur l'interpretation des loix & des coustumes, sur les difficultez d'un procès. Les 50. livres du Digeste n'ont esté tirez & compilez que des responses des anciens *Jurisconsultes* [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**JUSTICE SEIGNEURIALE** : « Le seigneur, qui a obtenu concession du souverain, rend la justice dans l'étendue de sa seigneurie. Mais tous les seigneurs n'ont pas les mêmes droits, qui ne sont pas identiques à travers le royaume. [...] Depuis le Moyen Age, on distingue la haute, la moyenne, la basse justice et la justice foncière.

- 1) La haute justice comporte le droit de connaître toutes les causes personnelles, réelles et mixtes entre les sujets. [...]
- 2) La moyenne justice comprend la connaissance des délits et crimes dont la peine ne peut être qu'une légère correction corporelle, bannissement temporel ou amende de 75 sols ; la connaissance des actions civiles, sauf quelques cas royaux ; l'inspection des poids et mesures ; la création de tuteurs et curateurs ; l'information et l'instruction contre les délinquants « jusqu'à la sentence » exclusivement. Le seigneur moyen justicier « peut et doit avoir siège, juge, procureur d'office, greffier, sergent et prison au rez-de-chaussée, sûre et raisonnable, avec un geôlier pour la garder ».
- 3) La basse justice est limitée à la connaissance des délits, n'entraînant pas une amende supérieure à 60 sols. Dans la vie quotidienne des paysans, la basse justice a la plus grande importance. Souvent, un même seigneur exerce à la fois la moyenne et la basse justice.
- 4) Là où elle existe, la justice foncière, aux limites imprécises, tend à se confondre avec la basse justice. La « création de justice » est la désignation des officiers représentant le seigneur dans la seigneurie, notamment le maire ou mayer. Les justices seigneuriales sont patrimoniales, vénales et héréditaires.[...] Mais jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le seigneur s'attache à préserver ses droits. Appuyés sur l'exercice de la justice, ils lui assurent les maintien des redevances. C'est la justice qui donne à la seigneurie sa force. [...]» **p. 191**

in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **LEGITIME**.s.f. Droit que la loy donne aux enfans sur les biens de leurs père et mère, & qui leur est acquis, en sorte qu'on ne les en peut priver par une disposition contraire. [...] En Droit, c'est tantost le tiers, tantost la moitié, selon le nombre des enfans. Les ascendans peuvent aussi demander leur *legitime* sur les biens de leurs enfans decedés. Les Patrons à Rome avoient aussi une *legitime* sur les biens de leurs affranchis. Un enfant peut demander sa *legitime* ou un supplement de *legitime* à son frère, que ses père et mère auront trop avantagé. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.



**LETTRES PATENTES** : « lettres ouvertes, scellées du grand sceau et contresignées par un secrétaire d'Etat. Les lettres patentes portent donc à la connaissance de tous une décision royale, mais, pour avoir effet, elles doivent être enregistrées par les parlements » **p. 196**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LIEUTENANT** : « Officier chargé de seconder ou de suppléer un autre officier. » **p.199**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LIEUTENANT DE BAILLIAGE** : « Il rend la justice dans le tribunal de bailliage ou de sénéchaussée. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on compte généralement dans un bailliage deux lieutenants généraux et un lieutenant particulier s'occupant des affaires civiles ; et un lieutenant criminel. » **p.199**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LIEUTENANT DES MARECHAUX DE FRANCE**: « L'institution remonte au XIV<sup>e</sup> siècle. En 1651, on en a établi dans chaque bailliage ou sénéchaussée pour connaître des différends entre les gentilshommes, tenter de trouver une conciliation et juger. Leurs fonctions sont précisées entre 1693 et 1704. » **p. 199**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LIEUTENANT GENERAL (de Province)** : « Charge établie pour suppléer le gouverneur d'une province, et souvent dans le but d'amoindrir son autorité. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, lorsque les gouverneurs préfèrent résider à la cour, les lieutenants généraux représentent en général l'institution. En fait, la réalité du pouvoir est passée aux mains des intendants. » **p. 199-200**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LIEUTENANT GENERAL DU ROYAUME** : « Titre conférant le commandement général du royaume. [...] » **p. 200**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LIVRE** : « Monnaie de compte. La livre parisis, en usage dans le domaine royal, a été progressivement écartée au profit de la livre tournois. La livre tournois comprend 20 sous tournois ou 240 deniers tournois ( 1 sol= 12 deniers). La livre parisis valait 25 sous tournois. C'est au XIII<sup>e</sup> siècle sous saint Louis , que le système tournois a été adopté pour la comptabilité du royaume. » **p. 201**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**LODS ET VENTES** : « Droit de mutation perçu par le seigneur à l'occasion de la vente d'un bien-fonds roturier, tenu à cens envers lui. La quotité en est variable, mais elle s'établit le plus souvent au douzième du prix de vente. Ce droit est parfois appelé ventes et issues, ventes et gants, ou ventes et

honneurs. » **p. 201**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**MAIRE** : « Le maire ou mayeur est l'officier du seigneur dans la communauté d'habitants. Il peut ainsi y avoir plusieurs maires si une même localité est partagée en plusieurs seigneuries distinctes. Le seigneur peut procéder seul à sa désignation ou accepter une certaine participation de l'assemblée des habitants, qui avance un nombre déterminé de noms. Il est chargé de veiller au maintien du régime seigneurial : il décide, juge, perçoit au nom du seigneur ; en contrepartie, il bénéficie de nombreuses franchises. Les maires font toujours partis des plus importants habitants du village, et la fonction reste fréquemment confisquée, en fait, par un nombre réduit de familles. » **p. 206**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**MAISON (du roi, de la reine, etc.)** : « Une partie des gens qui vivent en permanence à la cour sont affectés au service domestique du roi et de sa famille. Ils forment l'hôtel ( fin XV<sup>e</sup> siècle), puis la maison du roi. [...] Progressivement constituée au cours du XVI<sup>e</sup> siècle (rôle important de Catherine de Médicis et de Henri III), la maison atteint son plein développement aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle se compose alors de la maison civile et de la maison militaire du roi, des maisons de la reine, des enfants de France et des princes du sang. Les « domestiques » qui les composent sont généralement détenteurs d'offices, mais ceux-ci ne suivent pas le droit commun : la plupart en effet ne sont que des commissions à vie dont le roi peut disposer librement, à condition de dédommager le titulaire. La maison de roi est placée sous l'autorité théorique du grand maître de France. Les principaux offices civils relèvent de la chapelle [...], de la bouche [...], de la chambre [...], des bâtiments et logis du roi [...], des écuries [...], de la vénerie [...], des cérémonies [...]. Ces offices coûteux et recherchés sont le plus souvent réservés aux plus anciennes familles de l'aristocratie. La maison militaire constitue une troupe d'élite, également fermée, sauf exceptions ( les Suisses), aux roturiers. Les corps les plus importants sont les gardes du corps ( 4 compagnies de 360 gardes, constituées de 1424 à 1515), parmi lesquels sont recrutés les 24 gardes de la manche qui veillent deux par deux, en permanence, sur la personne du roi ; les 50 gardes de la porte surveillent les portes intérieures des palais ; les gardes suisses ( depuis 1481 ; 4 bataillons ; environ 1600 hommes) ; les cent-suisses (depuis 1486 ; en réalité 127 hommes) ; les deux compagnies de gentilshommes à bec de corbin ( du nom de leur hallebarde ; depuis 1478 et 1497 ; supprimées au début du XVII<sup>e</sup> siècle, rétablies par Louis XIV) ; les gendarmes de la garde du roi (depuis 1609, 210 hommes) ; les cheveu-légers de la garde (depuis 1593 ; 4 brigades) ; les mousquetaires (deux compagnies de 250, depuis 1622 et 1660) ; les grenadiers à cheval (depuis 1674 ; 150 hommes) ; les gardes françaises (depuis 1563 ; fantassins ; 5000 hommes en 1789) ; la gendarmerie du roi ( 10 compagnies, après 1647). La maison de la reine, dirigée par une surintendance, celles des enfants de France et des princes du sang sont également très nombreuses et diversifiées ( maison civile et maison militaire).[...] » **p.207**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **MAQUIGNON**.subst.masc. Qui vend des chevaux, qui les refait, & qui couvre leurs deffauts. Ce mot est odieux. On dit maintenant, Marchand de chevaux.

**Maquignon**, ne. subst. masc. & fem. Gens d'Intrigue qui se meslent de donner des advis, de faire des mariages, de faire vendre des offices, des Benefices & autres trafic odieux.[...] » , in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**MARECHAL DE BATAILLE :** « Grade militaire créé en 1614 et supprimé en 1672. Le maréchal de bataille a pour principale mission de faire marcher les troupes et de les ranger en bataille selon les instructions du général en chef. » **p.635**, in **A. DECAUX et A. CASTELOT** (sous la direction de), *Dictionnaire d'Histoire de France*, Perrin, 1981.

**MARECHAUSSEE :** « [...] La maréchaussée désigne la juridiction du connétable et de ses adjoints –les maréchaux, seuls concernés depuis la suppression de cet office en 1627- sur certains crimes et délits , jugés sans appel par leurs prévôts provinciaux ( cas prévôtaux) et méthodiquement classés ( 1670, 1731) selon leur nature ( vols sur les grands chemins, avec effraction, port d'armes, sacrilèges, séditions, faux-monnayage) ou la qualité de leurs auteurs (soldats, déserteurs, vagabonds). Elle désigne aussi la troupe montée, spécialement chargée, depuis François Ier surtout, de les poursuivre et de les constater. Le XVIII<sup>e</sup> siècle accentue le caractère territorial et militaire de l'institution. Par l'édit du 20 mars 1720, chaque généralité et intendance est dotée d'un tribunal prévôtal et d'une compagnie de maréchaussée (subdivisée en lieutenances et brigades), présidée et commandée par un prévôt général, titulaire d'un office héréditaire et nommé par le secrétaire d'Etat à la guerre, subordonné au gouverneur ou commandant provincial mais aussi à la disposition de l'intendant.[...] » **P. 212**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **MERCURIALE**.subst.fem. Assemblée qui se fait dans les Cours souveraines les premiers Mercredis après l'ouverture des Audiences de la St. Martin & de Pasques, où le President exhorte les Conseillers à rendre exactement la justice, à observer les reglements, & fait quelquefois des remontrances ou corrections à ceux qui ont manqué à leur devoir ; elles ont été établies par Edits des Rois Charles VII, Louis XII & Henry III, afin de s'informer si les ordonnances avaient été gardées et observées.

**Mercuriale**, se dit aussi des reprimandes domestiques que font les superieurs en particulier à leurs inferieurs qui ont failli [...]

**Mercuriale** est aussi une herbe medicinale [...], in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**METROPOLITAIN :** « Archevêque placé à la tête d'une province ecclésiastique. Sa primauté reste essentiellement honorifique. Cependant, il convoque et préside les conciles provinciaux, possède théoriquement le droit d visiter tous les diocèses de la province, et son officialité peut recevoir les appels des jugements rendus par les officialités diocésaines. » **p. 223**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**MONNAIE :** « La France, comme les autres pays européens, connaît un système monétaire reposant sur la coexistence de la monnaie de compte et de la monnaie réelle. La monnaie de compte est fictive : c'est une monnaie de contrat à laquelle on se réfère pour toutes les transactions, car les produits et les services sont fixés en cette monnaie. Dans le royaume, l'unité de monnaie de compte est la livre tournois, qui l'a emporté sur la livre paris. Mais d'autres systèmes subsistent longtemps encore, en Alsace, en Lorraine, etc. La monnaie réelle est une monnaie de paiement : ce sont des pièces de métal précieux ou non ( billon ou vellon). Il appartient au souverain de fixer les rapports entre la monnaie réelle et la monnaie de compte.[...] » **p. 227-228**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **MOUSQUETAIRE**.s.masc. qui porte le mousquet. Dans les Compagnies d'Infanterie, il y doit avoir les deux tiers de *mousquetaires*, & le tiers de picquiers.

On appelle par excellence les *Mousquetaires* du Roy deux Compagnies de gens à cheval portant le mousquet, & qui combattent tantost à cheval, tantost à pied. Ces deux Compagnies sont distinguées par la couleur de leurs chevaux. L'un est la Compagnie des *Mousquetaires* gris ou des grands *Mousquetaires* l'autre des *Mousquetaires* noirs ou des petits *Mousquetaires* : toutes deux commandées par des Capitaines-Lieutenants. Ils sont reputez du corps de la Gendarmerie, & marchent après les Gendarmes Escossois. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**OFFICIALITE** : « Tribunal de l'official, cleric gradué en droit canonique et chargé par l'évêque de rendre la justice en son nom. On lui reconnaît , au début du XVI<sup>e</sup> siècle, une vaste compétence : *ratione materiae* ( affaires ecclésiastiques), *ratione personae* ( affaires séculières lorsqu'un cleric y est impliqué) et *ratione loci* ( crimes perpétrés dans les églises, les monastères, etc.) . La politique royale, notamment par l'ordonnance de Villers-Cotterêts ( 1539), parvient à réduire progressivement sa juridiction aux seules causes spirituelles concernant l'administration des sacrements. » **p. 245**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**PARLEMENT DE PARIS** : « [...] Depuis cette époque, le parlement de Paris, cour souveraine, est organisé en trois chambres. La grand' chambre, appelée aussi chambre de plaids, connaît les appels des sentences des tribunaux des bailliages et des présidiaux ; elle a une compétence générale au civil et au criminel et juge en première instance les crimes de lèse-majesté, les procès concernant les pairs, les villes, le domaine, les apanages, et les appels comme d'abus. La chambre des enquêtes, primitivement chargée d'instruire les procès destinés à aller devant la grand' chambre, est appelée, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, à connaître des procès à juger sur preuves écrites. La chambre des requêtes reçoit les requêtes des plaideurs et donne des lettres de justice qui permettent de saisir les autres chambres du Parlement.[...] Se considérant comme le gardien des lois fondamentales du royaume, en l'absence des états généraux, le parlement a des prétentions politiques. Il intervient dans l'administration générale par ses arrêts ordinaires et souvent dans les périodes de régence en cassant les testaments royaux. Par les arrêts de règlement, il participe au pouvoir législatif : sous couvert de décisions judiciaires, il publie de véritables lois. Son arme la plus importante reste son droit d'enregistrement et de remontrance. Un acte du pouvoir souverain ne devient exécutoire qu'après vérification et enregistrement par le Parlement. S'il refuse d'y procéder, il doit en donner les raisons dans des remontrances verbales ou surtout écrites. Lorsque le roi persiste, il envoie des lettres de jussion exigeant l'enregistrement immédiat. Le conflit peut se durcir, lorsque le parlement refuse une nouvelle fois par des itératives remontrances. Le roi intervient alors en tenant un lit de justice : par sa seule présence, il reprend la justice déléguée au parlement et fait procéder à l'enregistrement. [...] »**p. 254-255**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**PARLEMENT DE PROVINCE** : « Les parlements provinciaux, cours souveraines, issus pour la plupart des anciennes cours de justice, sont institués dans les grands fiefs après leur réunion à la

couronne. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, on en dénombre six à Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen et Aix. Successivement sont établis les parlements de Dombes ( supprimé en 1771), de Bretagne ( 1553), de Pau ( 1620), de Metz (1633), de Franche-Comté ( 1676), des Flandres (1686) et de Nancy ( 1775). Pour d'autres provinces, des conseils souverains ont des compétences identiques à celles des parlements : Alsace, Roussillon, Artois et Corse, pour la France métropolitaine. Les parlementaires sont très attachés à la notion de solidarité entre les parlements de Paris et de province, ne formant qu'un seul corps. » **p.255**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **PLACET**.s.m. Tabouret, petit siege de femme, ou d'enfant, qui n'a ni bras, ni dossier.

**Placet** est aussi une requeste abrégée, une priere qu'on presente au Roy, aux Ministres, ou aux Juges, pour leur demander quelque grace, quelque audience, pour faire quelque recommandation.[...] » , in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**POSTES** : « Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, trois services privés de messagerie assurent le transport des lettres en même temps que celui des voyageurs : celui des universités, dont le monopole, établi au XIII<sup>e</sup> siècle, est battu en brèche ; celui des villes, soucieuses d'établir des relations directes avec Paris ou des régions voisines ; celui des banquiers, en particuliers les Italiens de Lyon. Depuis Louis XI (1464), s'y ajoute le service des « chevaucheurs de l'écurie du roi », perfectionné par l'établissement de relais ou maisons de postes, tenus par des maîtres de postes, qui fournissent les montures nécessaires au courrier royal. En 1506, les postes royales sont mises à la disposition du public et obtiennent le monopole du louage des chevaux. Le réseau des relais ne cesse dès lors de se développer. [...] Une certaine régularité s'établit dans les liaisons, fixées à des jours déterminés vers 1622, selon des tarifs précisés par ordonnance depuis 1627. Les postes sont d'abord placées sous l'autorité d'un général des postes en 1608, puis d'un surintendant en 1629. Celui-ci est en fait, le plus souvent, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Les messageries de l'université sont unies à la poste royale en 1672. L'ensemble du service est affermé à des particuliers. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Ferme générale des postes comprend un conseil de vingt membres, une direction générale, huit bureaux. Deux rouages jouent un rôle essentiel : le bureau de départ centralise les correspondances parisiennes et forme les dépêches destinées aux divers bureaux du territoire ; le bureau d'arrivée dépouille les envois provinciaux et procède à la distribution.[...] » **p. 269**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **PRECEPTEUR**.s.m. Celuy qu'on donne à un ecolier pour conduire ses estudes, & pour observer ses deportemens. Les Grands Seigneurs donnent à leurs enfans des Gouverneurs & des *Precepteurs*. Les bourgeois leur donnent des Repetiteurs, & des gens qui les conduisent au College, qu'ils appellent *Precepteurs*. »,

in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**PRESIDIAUX** : « En 1552, certains tribunaux de bailliage sont élevés à la dignité de sièges présidiaux. Ils gardent leur compétence ancienne, mais ils jugent en appel des sentences des bailliages. Cette réforme soulage les parlements qui ne connaissent plus que les litiges importants. Mais la réforme est mal vue aussi bien des autres bailliages que des parlements auxquels échappent des affaires et les épices qui y sont rattachées. Au moment de leur création, chaque siège présidial comprend un président et neuf magistrats conseillers, mais leur nombre s'accroît par la suite. Au XVI<sup>e</sup> siècle, il existe soixante présidiaux. A la fin de l'Ancien Régime, ils sont une centaine, mais leur

compétence s'est réduite. » **p. 273**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **PREVARICATEUR**.s.m. Qui abuse de la confiance qu'on a en luy, qui trahit sa partie. Un Procureur *prevaricateur* merite interdiction. On le dit par extension de ceux qui font quelque chose contre le devoir de leur charge, contre la foy de leur serment. Si un Rapporteur omet de parler d'une piece importante, c'est un *prevaricateur*. [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**PRIEURÉ** : « A l'origine, monastère dépendant d'une abbaye. A l'époque moderne, il ne reste qu'un assez petit nombre de prieurés conventuels, où réside une communauté monastique. Certains d'entre eux, les prieurés réguliers, sont autonomes et sans liens de dépendance vis-à-vis d'une abbaye. Plus nombreux sont les prieurés-cures, églises paroissiales desservies par des membres du clergé régulier (en particulier des chanoines réguliers). La plupart des prieurés simples, très nombreux, et quelques prieurés conventuels, tombés en commende, sont tenus par des simples clercs ou par des laïcs qui se contentent d'en percevoir les revenus. Beaucoup de ces prieurés sont, au XVIII<sup>e</sup> siècle, attribués aux nouvelles congrégations religieuses, chargées surtout de l'enseignement : c'est ainsi que les jésuites obtiennent pour leurs collèges l'union de plus de deux cent prieurés bénédictins. Le titre de prieuré est accordé au détenteur d'un prieuré. On appelle prieuré claustral le supérieur des moines d'un même couvent ou d'une abbaye tombée en commende. » **p. 273**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**PROCUREUR DU ROI** : « Auprès des parlements siègent les procureurs généraux de qui dépendent les procureurs du Roi dans le cadre des bailliages et des sénéchaussées. Ils forment, avec les avocats du Roi, les « gens du Roi » ( ou « Parquet »). La fonction de procureur, érigée en office depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, l'amène à veiller au bon ordre public avec la participation de son substitut ; il intente toutes les actions intéressant le souverain. » **p. 276**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**PROCUREUR FISCAL** : « Officier établi dans les justices des seigneurs pour défendre leurs droits, ceux du public, des mineurs et faire toutes les fonctions que font les procureurs du Roi dans les justices royales. « C'est au procureur fiscal à veiller à ce que les droits du seigneur soient perçus avec équité, sans vexation... En cas d'absence du juge et du lieutenant, le procureur fiscal fera fonction de juge dans les causes civiles seulement... » ( Renauldon, 1765). »**p. 276**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **PROMOTEUR**.s.m. Celuy qui est la partie publique dans une Cour Ecclesiastique, en une Assemblée du Clergé, en un Concile, en une Chambre des Decimes, en une Officialité. Il requiert pour l'Interest public, comme le Procureur du Roy dans les Cours Laïques.[...] »

**Promoteur**, se dit aussi de celuy qui est question, qui est cause de quelque action [mot effacé] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**RACHAT** : « Le droit de rachat ou relief est dû au seigneur dominant lorsqu'un fief est l'objet d'une mutation en cas de succession en ligne collatérale, contrairement à l'acapte, due aussi en ligne directe.

Le droit de rachat consiste en un revenu du fief pendant une année ou en une somme offerte de la part du vassal, au choix du seigneur dominant. Le rachat est « abonné » lorsqu'il est converti en une somme annuelle. » p. 284, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **RAPPORTEUR**.s.m. Juge ou Conseiller qui est chargé du rapport d'un procès. [...] Dans l'institution du Parlement il n'y avoit que deux sortes de Conseillers : les uns estoient *Jugeurs*, qui ne faisoient que juger ; & les autres *Rapporteurs*, qui ne faisoient que rapporter [ faire le récit d'un procès] les procès par escrit. [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **REGENT**, signifie aussi un Professeur public des Arts, ou des Sciences, qui tient une classe dans un College. L'Université est composée des Docteurs, Professeurs & *Regens*. L'escolier & le *Regent* sont des termes relatifs. On dit un *Regent* de Rhetorique, & des basses classes ; ceux de Philosophie s'appellent plustost Professeur. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **REGIMENT**.s.m. Terme de Guerre. Corps de troupes faisant partie d'une armée. Les *Regimens* de Cavalerie sont commandez par un Mestre de Camp, & ont d'ordinaire six Compagnies, un *Regiment* d'Infanterie est commandé par un Colonel, & a queqluefois un grand nombre de Compagnies. Le *Regiment* des Gardes est fixé à trente Compagnies de 150. soldats chacune. Celuy de Picardie a eu jusqu'à 120. Compagnies & plus. C'est un beau poste d'être à la teste d'un *Regiment*.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**RELIEF** : voir **RACHAT** , in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **RELIQUATAIRE**.s.m. Le debiteur d'une relique de compte. On le dit aussi de tout ceux qui sont en demeure de payer, ou qui ne payent que sur & tout moins, encore qu'on ne puisse compté avec eux [...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**RENTE** : « Droit de percevoir régulièrement, en général tous les ans, une redevance. Dans ce sens large, on peut parler de la rente décimale pour la dîme, de la rente seigneuriale. Mais surtout on distingue en premier lieu les rentes à bail d'héritage, par lesquelles un propriétaire aliène la détention d'un immeuble, mais sans abandonner la totalité de ses droits de propriété, il se réserve le droit de percevoir chaque année une rente. La rente à bail d'héritage, dite ensuite rente foncière, est donc un droit immobilier ( assigné sur un immeuble), perpétuel et non rachetable ; elle diminue la valeur de l'immeuble sur laquelle elle porte. En second lieu, existe la rente à prix d'argent ou rente constituée en échange de laquelle sont abandonnés les revenus procurés par un immeuble. Pour éviter la confusion avec le prêt à intérêt, la papauté autorise la pratique des rentes constituées en 1425 et 1455, sous une triple restriction : qu'elles soient assignées sur un immeuble, qu'elles soient rachetables au gré du débirentier, qu'elles ne produisent pas un revenu supérieur à 10% du capital ( c'est-à-dire au denier 10). Aucune date ne doit donc être prévue pour exiger le remboursement du capital ( mais dans l'Ouest

une échéance est souvent indiquée). L'acte se présente sous la forme d'une vente de rente (ou ente d'office, ou vente de propriété). Le débirentier (l'emprunteur) vend au crédientier (le prêteur) une rente annuelle et perpétuelle à un certain taux (denier x) assignée sur un tel immeuble, moyennant une certaine somme (le montant de l'emprunt) : le débirentier, qui a reçu cette somme, est donc tenu de payer la rente puisqu'il jouit des revenus de l'immeuble sur lequel porte l'assignation. Ce sont, en fait, des prêts à intérêts, camouflés légalement en contrats de vente.[...] » **p. 289**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **RESCISION**.s.f. Action qu'on intente pour faire casser un contract, ou autre acte en Justice. La lesion enorme & d'outre moitié de juste prix est un bon moyen de *rescision* d'un contract de vente. On delivre en la petite Chancellerie des Lettres de *rescision* qu'il faut faire enteriner. Le dispositif des Lettres de requeste civile porte la clause de *rescision* de l'arrest, pourveu qu'il y ait cause suffisante, & qu'il en apparaisse aux Juges. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica

**RETRAIRE** : « Prendre pour son compte le marché passé par un autre. » **p. 290**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**RETRAIT LIGNAGER** : « Droit pour un parent de la même ligne de retraire un bien propre vendu à un étranger en lui remboursant le prix. Caractéristique essentiellement noble, il est très impopulaire. » **p.290**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**SEIGNEURIE** : « [...] Le seigneur jouit donc d'un domaine foncier qu'il exploite, directement ou non, et d'un complexe de droits sur les hommes et la terre, expression de la propriété éminente et de la justice qu'il détient. Par l'aveu et dénombrement, il reconnaît tenir son fief du suzerain et posséder la haute, la moyenne ou la basse justice. La possession de la justice est une garantie du paiement des redevances et le seigneur manifeste un intérêt permanent à sa sauvegarde. Par l'exercice de la justice et de la police qui y est attachée, et par l'action du maire ou mayeur, son officier dans la communauté d'habitants, il commande la vie quotidienne des ruraux. La force de la haute justice est d'inégale importance dans le royaume. [...] Le seigneur réunit périodiquement l'assemblée des habitants de la communauté. Il perçoit aussi les droits de banalité pour l'usage obligatoire du four, du moulin ou du pressoir, à moins que la communauté ne les ait rachetés. Par nature, celui qui est capable de posséder un fief est un noble, mais depuis la fin du Moyen Age les roturiers y ont accès, sous réserve de payer le droit de franc-fief : ils sont surtout nombreux autour des villes. Souvent un fermier (« général » ou non) ou un régisseur est chargé de la gestion des seigneuries : ainsi s'aggrave la distance entre les sujets et un seigneur lointain. A la fin de l'Ancien Régime, la seigneurie reste un élément d'honorabilité, mais elle est entrée dans les transactions commerciales.[...] » **p. 302**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**SENECHAUSSEE** : voir **BAILLIAGE**, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.



« **SUBSTITUTION**.s.f. Action d'un testateur, par laquelle il substituë un héritier à un autre qui n'a que l'usufruit du bien qui luy est laissé. L'ouverture d'une *substitution* n'a lieu qu'après la mort de l'héritier institué. Les *substitutions* sont communes dans le Droit Romain. Il y en a de perpétuelles, graduées, pupillaires, communes, & sideicommissaires, expliquées au titre ...du Digeste. Les *substitutions* se font pour conserver les terres dans les familles nobles, dont les roturiers abusent. L'Ordonnance d'Orléans réduit les *substitutions* à l'advenir au deuxième degré outre l'institution, & au quatrième pour le passé. Les *substitutions* sont sujettes à insinuation, comme les donations.[...] », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

**SYNDIC** : « Le syndic des communautés d'habitants est chargé d'en défendre les intérêts et d'agir en justice pour son compte. Le recours aux syndics, jusque-là le plus souvent provisoires et rares, se généralise au XVIII<sup>e</sup> siècle. » p. 307, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**SYSTEME DE LAW** : « A la mort de Louis XIV en 1715, la situation économique est désastreuse ; les banqueroutes partielles ne font que reculer les échéances et la dette de l'Etat est considérable. John Law, né à Edimbourg en 1671, a étudié et retenu lors de ses voyages, qui restent mal connus, les mécanismes financiers des grands centres monétaires et bancaires (Amsterdam, Gênes, Venise, Vienne). [...] Pour lui, la base de toute activité économique est l'abondance des moyens d'échange et la rapidité de leur circulation. La monnaie n'est qu'un instrument, mais indispensable : sa quantité importe plus que sa qualité. Dans un second stade, la monnaie métallique doit s'effacer devant la monnaie de papier, qui doit se soutenir elle-même par le simple jeu du mouvement commercial qu'elle anime.[...] » p. 308, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

**TAILLE** : « Imposition sur les personnes ou les biens, longtemps perçue par les seigneurs sur leurs serfs et censitaires, mais levée aussi parfois par eux pour le compte du roi : c'est jusqu'en 1695 le seul impôt direct. La taille personnelle est assise sur les facultés des taillables, qu'apprécient les collecteurs. La taille réelle porte sur les biens, par exemple sur la terre roturière, même si elle appartient à des privilégiés. La taille royale, établie en 1439 pour pourvoir aux besoins de l'armée permanente, ne pèse que sur les roturiers ; le roi fixe chaque année en son conseil le brevet de la taille, c'est-à-dire le montant global, réparti ensuite entre les généralités ; puis elle est répartie entre les élections par la commission de taille, enfin entre les paroisses où la cote est faite par les assésés dans le rôle de taille. Pour éviter les inégalités et les abus de la taille personnelle, on s'efforce au XVIII<sup>e</sup> siècle de mettre en place une taxation des revenus d'après un tarif fixé préalablement : c'est la taille tarifée. » p. 311, in **G. CABOURDIN et G. VIARD**, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2001, [1978, 1998], 334 pages.

« **TESTAMENT**. [...] Il faut bien des formalités pour faire un *testament* solennel en pays de Droit Ecrit ; il faut qu'il soit accepté par sept témoins, & scellé de leurs sceaux. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.

« **VISA**.s.m. Terme de Pratique. Acte qui donne l'autorité, ou la confirmation, ou la verification d'une lettre sur laquelle intervient le superieur, qui la rend authentique & executoire. Mr. le Chancelier met de sa main le mot de *visa* au bas des Edits & Lettres patentes, avant qu'on les scelle.

**Visa**, se dit aussi des actes que les Juges mettent au bas des lettres qui leur sont adressées, ou qu'on veut executer dans leur ressort, pour leur donner leur derniere solemnité. Plusieurs lettres & commissions ne peuvent estre executées, sans obtenir le *visa* ou l'attache des Tresoriers de France. Les Edits & Lettres patentes portent une clause, qui donne pouvoir de les mettre à execution, sans demander placet, *visa*, ni parcatés.

**Visa**, en matiere Ecclesiastique, se dit des nouvelles provisions qu'un Evêque donne à un Curé ou autre Beneficier en execution de celles qu'il a obtenuës du Pape *in forma dignum*. Elles se donnent après que le pourveu a subi l'examen devant l'Evêque, & s'est trouvé digne du Benefice à luy conféré sous cette condition. On n'a point besoin de *visa*, quand les provisions sont accordées en forme gracieuse. », in **Antoine Furetière**, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences et des Arts : divisé en trois tomes*. Issu de Gallica.